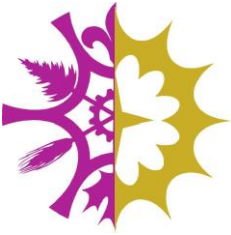


SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1- le nom, le prénom du ou des requérants;
- 2- l'adresse de l'immeuble concernée par la demande;
- 3- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
- 4- un document, signé par le propriétaire, énonçant :
 - a) le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande;
 - b) l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande;
 - c) les motifs pour lesquels il est impossible de se conformer à la disposition réglementaire visée;
 - d) les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause;
 - e) une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée;
 - f) une démonstration du fait que la dérogation mineure ne cause pas de préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.
- 5- un montant de 300\$ payable à la municipalité à titre de frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable.



SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON

Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant les critères d'évaluation suivants :

- 1- La demande concerne une disposition admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

- 2- La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité.

- 3- Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la demande.

- 4- Le refus d'accorder la dérogation mineure cause un préjudice important au requérant de cette demande.

- 5- La dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.

- 6- Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard des travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi.